

Concept de protection pour l'enseignement dans les centres de formation professionnelle



COVID19
Fribourg **Freiburg**
www.fr.ch

Du 21 août 2020 (modifié le 6 novembre 2020)



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

—
Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Postulat	3
3	Principes, buts.....	4
4	Mesures	4
4.1	Mesures générales	4
4.2	PEF, corps enseignant et autre personnel	5
4.3	Personnes vulnérables	5
5	Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire.....	5
6	Règle de distanciation	6
7	Sport	6
8	Repas, cantines et réfectoires	7
9	Aula.....	7
10	Transports publics	7
11	PEF.....	7
11.1	PEF malades (non COVID) ou accidentées	7
11.2	PEF vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques.....	7
11.3	PEF revenant d'une région à risque.....	8
11.4	Relation avec les employeurs et les responsables des CIE.....	8
12	Corps enseignant	8
12.1	Employé-e-s avec attestations médicales	8
12.2	Enseignant-e-s vulnérables	8
12.3	Enseignant-e-s âgé-e-s de plus de 65 ans.....	9
12.4	Enseignantes enceintes	9
12.5	Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants).....	9
12.6	Enseignant-e test-é positif-ve au COVID-19	9
12.7	Quarantaine.....	9
12.8	Enseignant-e malade	10
12.9	Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade.....	10
12.10	Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant	10
13	Services de psychologie et de médiation.....	10
14	Excursions, voyages d'études ou camps.....	10

1 Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter dès la rentrée 2020/21. Il se base sur [l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 du Conseil fédéral](#), sur [la décision de la CDIP du 25 juin 2020](#) qui détermine plusieurs principes valables dans toute la Suisse ainsi que sur [la communication de la CIIP du 7 août 2020](#) qui esquisse la stratégie définie par les cantons romands. Il a été discuté avec les autorités sanitaires cantonales.

Il a été actualisé suite aux décisions du 28 octobre 2020 du Conseil fédéral (obligation du port du masque sur tout le périmètre scolaire, indépendamment de la distance entre les personnes).

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (Service de la formation professionnelle (SFP) / la Conférence des directeurs et directrices des centres de formation professionnelle et les conseils de direction des centres de formation professionnelle). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux centres de formation professionnelle, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

Le but des mesures de protection en milieu scolaire est, en particulier, d'éviter les cas graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence simultanée de beaucoup de personnes en un lieu. Une attention particulière est portée à la protection de la santé des personnes vulnérables, du personnel enseignant et des personnes en formation (PEF).

Sous réserve d'une évolution de la situation sanitaire, l'enseignement reprend de manière régulière, en présentiel et avec des classes complètes. Les écoles doivent toutefois se tenir prêtes à modifier l'organisation de l'enseignement et à passer à des demi-classes, voire à l'enseignement à distance complet en cas de besoin.

2 Postulat

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II sont en principe des jeunes de 15 ans et plus.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

De même, les personnes de ces tranches d'âge qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) ont un risque élevé de développer une forme grave de la maladie.

On peut supposer que les jeunes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Ces jeunes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

3 Principes, buts

Buts visés :

- > permettre aux personnes en formation (PEF) et au personnel de fréquenter l'établissement de formation, dans le cadre d'un enseignement présentiel avec des classes complètes, tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas ou n'ont pas eu de contact étroit avec une personne malade du COVID-19 ;
- > assurer une protection directe et indirecte des groupes vulnérables au sein de l'établissement de formation et dans le milieu domestique des PEF et du personnel ;
- > s'assurer que [les règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

4 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles au sein de l'établissement de formation en fonction des profils de risque. Les aspects pris en compte sont notamment l'appartenance à un groupe vulnérable et le contact avec un tel groupe.

4.1 Mesures générales

Toutes les personnes présentes dans le périmètre scolaire doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade). Le port du [masque](#) est obligatoire dans ce périmètre, y compris les cours d'école. Les PEF apportent leur propre masque.

Des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignant-e-s, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, distributeurs de boissons, livres, etc.).

Les locaux, les surfaces, les tables des PEF, les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte doivent être nettoyés par les utilisateurs/trices à intervalles réguliers.

Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs/trices.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié par les services ou instances concernés (SBat pour EMF et eikon ; IAG pour ESSG ; ACPC pour EPAI, EPC, EPAC). Les utilisateurs/trices ne doivent pas nécessairement nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations.

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Dans les salles de classe, les pupitres sont disposés de façon à garantir une distance de 1,5 mètre entre les personnes.

L'installation de l'application [SwissCovid](#), qui détermine si un contact avec une personne infectée a eu lieu, est recommandée.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

4.2 PEF, corps enseignant et autre personnel

Les mesures recommandées pour les jeunes et les adultes sont les mêmes. Les [règles d'hygiène et de conduite suivantes](#) doivent donc être respectées entre adultes, entre adultes et jeunes et entre jeunes.

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes. Il s'agit de communiquer de manière répétée les règles applicables en particulier au groupe cible des jeunes (éventuellement sous forme de campagne), afin que ces derniers restent conscients de ces règles. Des conditions-cadres structurelles de soutien permettent de favoriser un comportement adéquat (affiches, marquages au sol, distances entre les chaises ou signalisation explicite des chaises qui doivent rester libres, etc.).

Ces règles s'appliquent pendant les cours mais également durant les pauses.

4.3 Personnes vulnérables

Les [personnes vulnérables](#) fréquentent les établissements de formation en respectant systématiquement les règles en matière de [distance et d'hygiène](#) et, le cas échéant, d'autres mesures de protection appropriées.

Le personnel vulnérable (y compris les enseignant-e-s) doit avoir un comportement conforme aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail. Les PEF et le personnel sains qui, dans le cadre de leur formation ou de leur travail, entrent en contact avec des personnes vulnérables doivent également mettre en œuvre les autres mesures de protection appropriées mentionnées ci-dessus, afin de protéger les personnes vulnérables.

5 Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont obligatoires pour les PEF et le personnel de l'établissement de formation.

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les relations qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement n'entrent en principe pas dans la définition de contact étroit pour autant que les règles soient respectées. Cependant, si des cas de maladie rapprochés surviennent au sein d'un établissement de formation, il est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales de procéder conformément à la définition de contact étroit et de mettre en œuvre la quarantaine.

Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique s'appliquent de manière générale. De plus, le site Internet dédié au personnel de l'Etat fournit des informations complémentaires (<https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>).

Cas de COVID-19 dans l'établissement scolaire

Si le personnel ou des PEF sont infectés par le COVID-19, les personnes concernées se mettent en isolement (voir [mode d'emploi](#)).

La quarantaine, qui concerne en principe les personnes qui ont été en contact étroit (à moins de 1.5 mètre et durant plus de 15 minutes) avec la personne infectée, est prescrite par le Médecin cantonal (en général par courriel). En outre, les instructions médicales doivent être suivies. Si un cas de COVID-19 survient dans le cadre de l'établissement scolaire, celui-ci ne sera pas automatiquement fermé ou la classe mise en quarantaine. Ces mesures supplémentaires sont exclusivement prescrites par le médecin cantonal (026 305 79 80). La direction de l'école signale la situation au Médecin cantonal et coordonne la communication au sein de l'école et avec les employeurs des PEF ainsi qu'avec les représentantes et représentants légaux/légales pour les PEF mineures.

Le canton de Fribourg dispose d'une stratégie de traçabilité. Le Service du médecin cantonal est en charge de celle-ci.

Test rapide sans examen médical

Les personnes non vulnérables présentant de légers symptômes et ne nécessitant pas d'examen médical peuvent faire un test rapide dans l'un des sites de l'HFR prévus à cet effet. Elles doivent remplir un questionnaire sur la plateforme en ligne "[CoronaCheck](#)". Elles recevront alors un avis pour se rendre au centre de test rapide indiqué. Le résultat du test devrait être disponible dans les 48 heures au plus tard. Il convient d'adresser les jeunes de moins de 16 ans au médecin traitant.

Les personnes vulnérables et celles qui présentent des symptômes graves doivent continuer à consulter leur médecin traitant ou le médecin de garde.

6 Règle de distanciation

Un comportement responsable et discipliné sont attendus des personnes qui se déplacent à l'intérieur du bâtiment.

Les flux à l'intérieur du bâtiment doivent être gérés.

Les modes de collaboration doivent être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. Les personnes en isolement ou en quarantaine ne participent en aucun cas à une séance en présentiel. Une distance de 1,5 mètre entre les personnes ainsi que les mesures d'hygiène doivent être respectées.

7 Sport

Le Service du sport (<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>) publie des informations sur la pratique du sport durant la phase COVID-19.

8 Repas, cantines et réfectoires

Pour élaborer leur propre concept de protection, les services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation se basent sur le concept de protection des établissements de restauration ou sur celui des cantines d'entreprise.

9 Aula

L'utilisation de l'aula doit se faire en respectant le plan de protection de l'Union des théâtres. Lors d'une location de l'aula par un tiers, ce dernier est responsable du respect des dispositions de ce plan de protection.

10 Transports publics

De nombreuses personnes (jeunes et adultes) utilisent les transports publics pour se rendre à l'établissement de formation et pour rentrer chez elles. Dans ce contexte, il convient d'observer les règles de conduite éditées pour les transports publics.

11 PEF

11.1 PEF malades (non COVID) ou accidentées

Pour les absences maladie non liées au COVID, les règles définies dans les règlements et directives des centres de formation professionnelle restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical, dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

11.2 PEF vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques

Les PEF déclarés vulnérables et ceux habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable viennent en principe à l'école à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école. Un formulaire ad hoc doit être complété.

11.3 PEF revenant d'une région à risque

En cas de séjour dans un pays à risque ou de retour de vacances d'un de ces pays, les PEF doivent se mettre en quarantaine. Elles doivent informer immédiatement le centre de formation professionnelle et ne sont pas autorisées à venir en cours présentiel pour la durée de la quarantaine.

La liste des pays à risque avec mise en quarantaine est régulièrement mise à jour. Elle peut être consultée sur le site Internet de l'OFSP : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>

C'est la date de l'actualisation de la liste qui est déterminant pour la mise en quarantaine. Il n'y a pas d'effet rétroactif pour les personnes revenant d'un pays qui n'est plus sur la liste ou pour une personne qui revient d'un pays qui sera mis sur la liste après son retour.

11.4 Relation avec les employeurs et les responsables des CIE

Les PEF vulnérables, placées en isolement ou en quarantaine, ou revenant d'une région à risque doivent impérativement, et dans les plus brefs délais, en informer leur employeur, le centre de formation professionnelle et, en fonction du programme de formation, les responsables des CIE.

Les centres de formation professionnelle s'assurent également que les informations soient échangées au sujet des PEF mentionnées ci-dessus, ceci afin de prendre les mesures sécuritaires nécessaires et de réduire ainsi le risque de propagation du virus.

Les directions des centres de formation professionnelle sont habilitées à renvoyer à la maison les PEF qui ne respecteraient pas le principe de la quarantaine.

12 Corps enseignant

Le SPO a rédigé un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg concernant le coronavirus (<https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>).

De manière générale, le personnel enseignant qui ne présente pas de symptômes typiques du COVID-19, qui n'est pas en attente du résultat d'un test COVID ou qui n'a pas reçu d'instruction particulière du Service du médecin cantonal travaille en présentiel. De plus amples détails sont donnés ci-après :

12.1 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

12.2 Enseignant-e-s vulnérables

Suite aux déclarations du Conseil fédéral, en l'état actuel de la pandémie, les enseignant-e-s vulnérables ont pu reprendre l'enseignement en présentiel à la rentrée scolaire. Ce principe est pour l'heure maintenu.

Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

Une solution adaptée à sa situation et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (proposition à faire au SFP).

12.3 Enseignant-e-s âgé-e-s de plus de 65 ans

Les principes du point 12.2 s'appliquent également pour ces personnes.

12.4 Enseignantes enceintes

Les principes du point 12.2 s'appliquent également pour ces personnes. En conséquence, une enseignante enceinte peut assurer un enseignement présentiel à moins que son médecin traitant n'établisse un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

12.5 Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école. Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12.6 Enseignant-e test-é positif-ve au COVID-19

L'enseignant-e est mis en isolement et son absence est un congé maladie. Il-elle informe sa direction des contacts étroits qu'il-elle a eus dans l'école dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes ou, en l'absence de symptômes, 48 heures avant le prélèvement et jusqu'à son isolement.

12.7 Quarantaine

- > Quarantaine ordonnée par le Service du médecin cantonal (courriel ou SMS) : la personne informe la direction d'école et lui transmet l'attestation reçue. Du télétravail lui est confié. Si cela n'est pas possible, il s'agit d'un congé payé.
- > Enseignant-e qui présente des symptômes du COVID-19 :
 - si un test de dépistage a été recommandé suite au CoronaCheck ou contact avec le médecin traitant, la personne reste à la maison dans l'attente du résultat et effectue si possible du télétravail, à défaut il s'agit d'une absence pour maladie.
 - si aucun test de dépistage n'a été recommandé, le travail se fait en présentiel, pour autant que l'état de santé le permette, en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.
- > Enseignant-e qui a été en contact étroit avec une personne testée positive COVID-19 : appeler la hotline 084 026 1700, informer la direction d'école. Tant que la personne n'a pas de symptômes ou n'est pas en possession d'une attestation du Service du médecin cantonal, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.
- > Enseignant-e en contact étroit avec une personne placée en quarantaine : si absence de test ou de résultat de test : le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.
- > Enseignant-e en contact étroit avec une personne présentant des symptômes du COVID-19 : informer la direction d'école. En principe, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.
- > Enseignant-e en quarantaine suite à un séjour dans un pays à risque :
 - Si le pays était à risque avant le départ : congé non payé.
 - Si le pays est devenu à risque après le départ : congé payé (du télétravail est confié).

12.8 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci à partir du 4^{ème} jour d'absence (week-ends compris) un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

12.9 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12.10 Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant

L'enseignant-e concerné-e cherche en priorité un autre mode de garde (conjoint en télétravail ou disponible, Chaperon Rouge financé par l'Etat, parenté etc.). Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde de ne peut être assuré un congé payé de 5 jours maximum (au prorata du taux d'activité) est octroyé, non cumulable. Du télétravail peut être confié.

13 Services de psychologie et de médiation

Il s'agit de se conformer strictement aux directives de l'OFSP. Les règles recommandées de conduite et d'hygiène s'appliquent. Les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée autant que possible entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et les PEF.

14 Excursions, voyages d'études ou camps

La tenue de camps ou de voyages d'études sont interdits jusqu'au 31 mars 2021.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, les excursions, camps ou voyages d'étude ne peuvent être organisées qu'en Suisse.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, les stages linguistiques à l'étranger sont interdits.

Les stages professionnels individuels demeurent autorisés et sont soumis aux plans de protection des entreprises concernées.



Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur